



## ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE

<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS PRS.18.01
<b>Domaine</b> : procédures de service	
<b>Rédaction</b> : IGS	<b>Validation</b> : CDT
<b>Entrée en vigueur</b> : 04.03.2013	<b>Mise à jour</b> : 17.01.2024

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la procédure à suivre lors de l'enregistrement d'une plainte ou d'une dénonciation contre un policier, un autre membre du personnel de la police ou un fonctionnaire externe.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du ministère public par la police (ci-après : Directive D.1).

### Directives de police liées

- Inspection générale des services de la police, OS PRS.20.12.

### Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Ministère public (ci-après : MP).
- Agent de police municipale (ci-après : APM).
- Assistant de sécurité publique (ci-après : ASP).
- Agent de détention.

### Entités citées et abréviations

- Inspection générale des services (ci-après : IGS).
- Automatisiertes Büro Informationssystem - données genevoises des personnes et des affaires (ci-après : ABI).
- Travail du policier assisté par ordinateur (ci-après : TPAO).
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après : OFDF).
- Police des transports (TransportPolizei) (ci-après : TPO).
- Département des institutions et du numérique (ci-après : DIN).
- Unité de secours d'urgence (ci-après : USECU).
- Transsicura – *Société de sécurité pour les transports (CFF)*.

### Mots-clés

- Plainte.
- Dénonciation.
- Personnel de la police.
- Fonctions.

**ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE  
DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER,  
UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE  
OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE**

**2**

**Annexes**

- N.A.

<b>ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE</b>	<b>3</b>
---	----------

## **1. PRÉAMBULE**

A l'instar des autres plaintes, celles contre les policiers, les autres membres du personnel de la police et les fonctionnaires externes cités ci-après, doivent être enregistrées dans les plus brefs délais.

## **2. CATÉGORIE DE PERSONNELS CONCERNÉS**

Sont concernées par le présent ordre, les personnes visées par une plainte et qui figurent dans la liste ci-dessous :

- **les policiers (article 19 alinéa 1<sup>er</sup> lettres a et b de la LPol).**
- **Les autres membres du personnel de la police (article 19 alinéa 1<sup>er</sup> lettre c de la LPol).**
- **Les fonctionnaires externes suivants :**
  - les agents de détention;
  - les APM;
  - les membres des corps de police d'autres cantons, fédéraux ou étrangers;
  - les spécialistes de l'OFDF;
  - les agents de la TPO et de Transsicura.

## **3. CAS NÉCESSITANT UN CONTACT AVEC L'IGS**

### **3.1. Plainte visant :**

- **un policier pour des faits commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions;**
- **un autre membre du personnel de la police ou un fonctionnaire externe pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Prise de renseignements auprès de la personne souhaitant déposer plainte;**

<b>ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE</b>	<b>4</b>
---	----------

- avis téléphonique immédiat à l'IGS (bureau ou piquet) pour transmission des premiers éléments;
- enregistrement de la plainte par l'IGS en ses locaux, sauf indications contraires données par ce service.

### **3.2. Spécificité**

- **Un prévenu souhaite déposer plainte, dans la continuité de son audition, contre le policier, le membre du personnel de la police ou le fonctionnaire externe l'ayant interpellé :**

- avis téléphonique immédiat à l'IGS (bureau ou piquet);
- enregistrement de la plainte au poste sans inscription dans le système ABI et TPAO;
- nouveau contact téléphonique avec l'IGS (bureau ou piquet);
- transmission immédiate d'une copie électronique de la plainte selon les instructions de l'IGS;
- prise des mesures conservatoires ordonnées par l'IGS si nécessaire;
- transmission immédiate de la plainte, sans audition du policier ou du fonctionnaire mis en cause, accompagnée d'un rapport de renseignements, à l'IGS (en direct, pas pvds).

Lors de cas graves (article 307 CPP), l'IGS se charge de l'éventuelle information sans retard du MP (cf. Directive D.1).

## **4. CAS NE NÉCESSITANT PAS UN CONTACT AVEC L'IGS**

### **4.1. Plainte contre un autre membre du personnel de la police ou contre un fonctionnaire externe hors l'exercice de leurs fonctions :**

- affaire à traiter comme pour n'importe quel justiciable, avec inscription dans le système ABI et TPAO;

<b>ENREGISTREMENT D'UNE PLAINTE OU D'UNE DÉNONCIATION CONTRE UN POLICIER, UN AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL DE LA POLICE OU UN FONCTIONNAIRE EXTERNE</b>	<b>5</b>
---	----------

- ne pas oublier de bien mentionner la profession exacte du mis en cause dans son procès-verbal d'audition ainsi que dans le rapport de renseignements qui sera transmis au MP (ne pas indiquer uniquement "fonctionnaire du DIN" ou "fonctionnaire en Ville de Genève", mais "policier / ASP / APM / agent de détention" + service dans lequel il travaille. Par exemple : "policier auprès de USECU" ou "agent de détention à la prison de Champ-Dollon").

Une copie du rapport complet est à transmettre au CDT (en direct, pas pvds) s'il s'agit d'un membre du personnel de la police.